

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT AGF | 2023

RENSEIGNEMENTS SUR L'IMPÔT ET SUR LES GAINS EN CAPITAL

La présente brochure renferme des renseignements fiscaux afférents à vos investissements et à vos gains en capital AGF. Comme toujours, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour des directives détaillées concernant votre déclaration de revenus.



IRENSEIGNEMENTS SUR L'IMPÔT ET SUR LES GAINS EN CAPITAL POUR VOS INVESTISSEMENTS

Afin de vous aider à préparer votre déclaration de revenus de 2023, nous avons conçu le présent guide qui traite des considérations fiscales pour vos investissements. Veuillez le garder à titre de référence lorsque vous préparerez votre déclaration de revenus.

Ce guide a été conçu pour les particuliers. Si vous agissez à titre de société ou de fiducie, veuillez consulter votre conseiller fiscal. Le présent document concerne vos investissements AGF et ne constitue pas un document de référence exhaustif pour toute autre exigence en matière d'impôt ni de conseils en matière d'impôt. Nous recommandons aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal pour de l'aide additionnelle avant de soumettre leur déclaration de revenus.

DÉCLARATION DE REVENUS POUR LES PLACEMENTS NON ENREGISTRÉS

Les distributions versées par des fonds communs de placement détenus dans le cadre d'un régime à report d'impôt ne font pas partie du revenu imposable tant qu'elles demeurent au sein du régime.

Dans la présente brochure, le terme « fonds » désigne un fonds commun de placement en fiducie (« fonds » ou « portefeuille ») ou un fonds commun de placement d'une société d'investissement à capital variable, ou SICAV (« catégorie »). En 2023, ces deux types de fonds ont versé des distributions.

Si vous détenez un placement à l'extérieur d'un régime à report d'impôt, comme un régime d'épargne-retraite (RER), un fonds de revenu de retraite (FRR), un régime enregistré d'épargne-études (REEE), un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), vous devrez déclarer les revenus suivants :

- distributions sous forme d'intérêts, de dividendes ou de gains en capital qui vous ont été versés par n'importe quel fonds;
- gains en capital réalisés ou pertes subies suite à la vente ou au rachat de parts ou d'actions (« titres ») de votre fonds (sauf les conversions de différentes séries d'une même catégorie ou les reclassements de différentes séries du même fonds ou portefeuille).

Pour plus de détails sur le traitement fiscal d'un revenu reçu de fonds communs de placement canadiens par un particulier, consultez le document d'information RC4169 de l'Agence du revenu du Canada (ARC) intitulé « Le traitement fiscal des fonds communs de placement pour les particuliers ».

Q : Quels reçus officiels AGF m'envoie-t-elle pour que je puisse déclarer les distributions ou les dividendes versés par les fonds, les portefeuilles ou les catégories?

R : Pour les résidents canadiens :

Fonds ou portefeuilles

Si vos fonds ou vos portefeuilles ont versé des distributions en 2023, un feuillet T3 ou un relevé 16 « consolidé » aura été annexé à votre relevé annuel, combinant la déclaration de toutes les distributions des fonds ou des portefeuilles. Cependant, le feuillet T3 ou le relevé 16 vous sera envoyé même si vous n'avez pas reçu votre relevé annuel d'AGF.

Un feuillet T3 ou un relevé 16 aura été émis pour chaque fonds ou portefeuille, sauf si le revenu est constitué uniquement de revenus « autres » (généralement des intérêts) et s'il se chiffre à moins de 1 \$.

Catégories

Si vos catégories ont versé des dividendes ou des distributions en 2023, un feuillet T5 ou un relevé 3 « consolidé » aura été annexé à votre relevé annuel, combinant la déclaration de tous les dividendes ou de toutes les distributions des catégories pour chaque compte. Cependant, le feuillet T5 ou le relevé 3 vous sera envoyé même si vous n'avez pas reçu votre relevé annuel d'AGF.

Un feuillet T5 ou un relevé 3 aura été émis pour les dividendes ou les distributions de 1 \$ ou plus pour chaque compte.

Pour les non-résidents du Canada :

Si vos fonds ont versé des distributions en 2023, vous recevrez un feuillet NR4. AGF émet un feuillet NR4 pour chacun des fonds qui ont versé des distributions d'au moins 1 \$ ou qui ont retenu de l'impôt.

Note : Les distributions versées par des fonds détenus dans le cadre d'un régime à report d'impôt comme un RER ne font pas partie du revenu imposable tant qu'elles demeurent au sein d'un régime.

Q : Aux fins de la déclaration de revenus, y a-t-il une différence entre les distributions réinvesties sous forme de titres supplémentaires et celles touchées en espèces?

R : Les distributions qui servent à acheter d'autres titres (distributions réinvesties) et les distributions en espèces sont traitées de la même façon à des fins fiscales. Autrement dit, il faut les déclarer comme revenu réalisé dans l'année (à moins que la distribution n'ait été versée en vertu d'un régime à report d'impôt). Les titres supplémentaires que vous achetez au moment du réinvestissement doivent être inclus dans le calcul du prix de base rajusté (PBR) de vos placements. Ainsi vous n'aurez pas besoin de payer de l'impôt une deuxième fois quand vous vendrez vos titres (voir l'exemple ci-dessous).

EXEMPLE DE CALCUL DU PRIX DE BASE RAJUSTÉ (PBR)				
	Opérations	Prix A	N^{bre} de parts B	PBR par part A+B
2015	Achat (comprend les frais d'acquisition applicables)	10 000,00 \$	1 000,000	10,00 \$
	Distribution réinvestie	300,00	29,940	10,02
		10 300,00	1 029,940	10,00
2017	Achat	12 000,00	1 142,857	10,50
	Distribution réinvestie	750,00	70,755	10,60
		23 050,00	2 243,552	10,27
2023	Rachat (5 000 \$) (vendues à 10,70 \$ la part)	(4 799,07)	(467,290)	10,27
	Distribution réinvestie ¹	250,00	23,148	10,80
	Remboursement de capital ² de 100 \$ à la case 42 du feuillet T3 ou à la case M du relevé 16 (fonds et portefeuilles) ou dans une note en bas de page du feuillet T5 ou du relevé 3 (catégories)	(100,00)		
	PBR au 31 décembre 2023	18 400,93 \$	1 799,410	10,23 \$

Vous devez toujours utiliser vos propres dossiers de placement pour calculer les gains ou les pertes. Étant donné que certains de nos dossiers reposent sur des données provenant de tiers et que nous ne sommes pas en mesure d'en garantir l'exactitude, l'état de compte ou le feuillet T5008 ou relevé 18 fournis par AGF ne le sont qu'à titre d'information; ils ne sont pas conçus pour être utilisés comme source unique d'information pour l'impôt sur le revenu.

¹ La distribution totale réinvestie pour 2023 de 250 \$ comprend un remboursement de capital de 100 \$.

² Un remboursement de capital réduit le PBR.

Q : Quel taux d'inclusion des gains en capital dois-je utiliser pour déterminer le montant de mes distributions de gains en capital imposables de 2023, quand je reçois un feuillet T3 ou un feuillet T5 (et un relevé 16 ou un relevé 3 pour les résidents du Québec)?

R : Le taux d'inclusion des gains en capital pour 2023 est de 50 %. Ce pourcentage s'applique au montant de la distribution de gains en capital, lequel est déclaré à la case 21 du feuillet T3 (case A du relevé 16), ou à la case 18 du feuillet T5 (case I du relevé 3), pour déterminer vos gains en capital imposables.

DÉCLARATION DES GAINS ET DES PERTES EN CAPITAL

Déterminer un gain (une perte) en capital

Un gain en capital est réalisé lorsque vous vendez des titres de votre fonds commun de placement à un prix supérieur au PBR.

Une perte en capital est subie lorsque vous vendez des titres à un prix inférieur au PBR. Pour établir votre PBR, il ne suffit pas de connaître le prix d'investissement initial. Le PBR représente le cours de vos titres, auquel s'ajoute toute dépense encourue lors de l'acquisition, telle que la commission et les frais annuels.

D'autres facteurs, tels que les achats supplémentaires de titres, les rachats partiels, les transferts et le réinvestissement de dividendes, de même que les dispositions réputées auront une incidence sur le PBR. Si vous détenez des titres d'un même fonds au sein de plusieurs comptes non enregistrés, vous devrez calculer le PBR pour tous les comptes. Il faut tenir compte de toutes ces opérations pour déterminer votre PBR à des fins fiscales. Un gain (une perte) en capital se calcule comme suit :

EXEMPLE DE CALCUL DE GAINS EN CAPITAL					
Montant du rachat	-	Prix de base rajusté (PBR)	-	Frais de rachat	= Gains en capital
10 000 \$	-	4 500 \$	-	500 \$	= 5 000 \$

Q : Pour quels genres de rachats dois-je déclarer des gains ou des pertes en capital?

R : Les rachats qui exigent la déclaration des gains ou des pertes en capital sont :

- ventes de titres de fonds communs de placement détenus dans un régime au comptant ou dans un régime au comptant autogéré;
- transferts d'actif d'un fonds, d'un portefeuille ou d'une catégorie à un(e) autre;
- frais versés pour le rachat de titres d'un fonds commun de placement;
- frais de conversion versés lors d'un transfert d'actif d'une catégorie à une autre à l'intérieur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée

Q : Quelle incidence le cours des titres de fonds commun de placement a-t-il sur les distributions?

R : Lorsqu'un fonds verse des distributions, le cours de ses titres baisse d'un montant égal à celui de la distribution par titre. Toutefois, la valeur totale de vos placements n'est pas touchée par cette diminution. Si vous n'avez pas participé à un régime de réinvestissement des distributions, vos placements et les distributions en espèces reçues seront égaux à la valeur de vos placements avant la distribution. Si vous avez souscrit à un programme de réinvestissement des distributions, vous aurez acheté des titres supplémentaires de fonds. Lorsque vous multipliez le nombre plus élevé de titres par leur nouveau cours moins élevé, vous constaterez que la valeur de vos placements n'a pas changé. Toutes les distributions, réinvesties ou versées, figurent sur votre feuillet T3 ou relevé 16 ou encore votre feuillet T5 ou relevé 3.

Q : Quels genres de rachats n'exigent pas la déclaration de gains ou de pertes en capital?

R : Il n'est pas nécessaire de déclarer les rachats de titres comme gains ou pertes en capital dans les cas suivants :

- ventes de titres de fonds communs de placement détenus dans un régime enregistré comme un REER (y compris un REER du conjoint ou collectif), un FERR (y compris un FERR du conjoint), un CRI, un RERI, un REIR, un FRV, un FRRI, un FRVR, un FERP, un CELI (y compris un CELI collectif), un CELIAPP ou un REEE (y compris un REEE familial ou collectif);
- conversion d'actions d'une série au sein d'une catégorie d'actions du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée en actions d'une autre série de la même catégorie d'actions du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée;
- transferts de titres entre des séries de fonds communs de placement du même fonds.

Q : Est-ce que des feuillets officiels sont émis pour des titres de fonds communs de placement détenus dans mon compte d'épargne libre d'impôt (CELI)? Y aura-t-il de tels feuillets dans le cas de retraits?

R : Non. Un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est un compte enregistré dans lequel tous les revenus de placement – intérêts, dividendes et gains en capital – sont à l'abri de l'impôt, même au moment du retrait. Étant donné que les retraits d'un CELI sont exempts d'impôt, ils n'auront aucune incidence sur votre revenu imposable

Q : Est-ce que des feuillets officiels sont émis pour des titres de fonds communs de placement détenus dans mon compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)? Y aura-t-il de tels feuillets dans le cas de retraits?

R : Quoique le CELIAPP soit un compte enregistré dans lequel tous les gains de placement sont à l'abri de l'impôt, AGF émettra pour tous les titulaires de CELIAPP un feuillet T4FHSA (Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété) qui fera état du total de toutes les cotisations, des retraits admissibles, des retraits imposables, des transferts désignés et des retraits désignés que vous aurez effectués au cours de l'année, s'il y a lieu.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter un retrait de votre CELIAPP à votre revenu imposable, s'il s'agit d'un retrait admissible, d'un montant désigné ou d'un montant autrement inclus dans votre revenu. Dans tout autre cas, vous devez déclarer tout montant retiré de votre CELIAPP dans votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année au cours de laquelle vous avez reçu le montant du retrait. Ce montant, assujéti à l'impôt, pourra faire l'objet d'une retenue d'impôt que vous pourrez réclamer dans votre déclaration de revenus et de prestations, à titre de crédit, pour compenser tout montant d'impôt à payer pour l'année du retrait.

Si vous n'avez pas de montant excédentaire dans votre CELIAPP, quand viendra le temps de remplir votre déclaration de revenus et de prestations, vous n'aurez pas besoin de transférer un montant de votre CELIAPP vers votre REER, votre FERR ou un autre de vos CELIAPP.

Pour de plus amples renseignements sur la déclaration à l'ARC de transactions dans votre CELIAPP et d'autres activités connexes, visitez la page [Déclarer les activités de vos CELIAPP dans votre déclaration de revenus et prestations](#).

Q : Puis-je recevoir des gains en capital ou des distributions de revenu pour une année où mes investissements ont affiché un rendement négatif?

R : Une distribution peut faire état d'un revenu ou d'un gain réalisé sans égard au rendement du fonds.

À moins que le fonds ait une distribution fixe, une distribution est versée uniquement pour éviter que le fonds paye de l'impôt. Il vaut mieux que le fonds verse la distribution au particulier, car elle est souvent imposable à un taux inférieur entre ses mains. Les fonds communs de placement sont assujétiés au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Examinons les trois composantes du rendement :

COMPOSANTE DU RENDEMENT	Imposable et distribuable?
Revenu net, lequel est égal au dividende et autre revenu réalisé par le fonds, moins les frais afférents au fonds	Oui
Gains en capital réalisés sur la vente de titres en portefeuille	Oui
Gains en capital non réalisés provenant de l'appréciation boursière des titres en portefeuille	Non

L'achat et la vente de titres dans un fonds sont soumis à un examen constant par les gestionnaires du fonds.

Un grand nombre de fonds d'actions augmentent en valeur en raison de l'accroissement de la valeur des investissements sous-jacents. Tout accroissement de la valeur demeure exclu du revenu imposable du fonds tant que les titres ne sont pas vendus. (C'est comme si vous déteniez vous-même les actions ou les obligations; en tel cas vous ne déclareriez pas de gains jusqu'à ce que vous vendiez les titres.)

Q : J'ai investi dans le fonds au milieu de l'année; puis-je déclarer les distributions calculées au prorata?

R : Non. L'affectation des distributions repose sur le nombre de titres que vous possédez à la « date d'inscription ». C'est la date fixée par l'émetteur d'un titre pour établir le versement d'un dividende ou d'une distribution. Si vous détenez des titres du fonds à la date d'inscription, le montant global des distributions vous sera affecté, peu importe depuis quand vous investissez dans le fonds.

Q : Comment calculer le prix de base rajusté (PBR)?

R : Pour déterminer votre PBR, vous devez tenir compte de toutes les opérations qui donnent lieu à l'achat, à la vente, au réinvestissement des distributions ou au transfert de titres d'un fonds commun de placement. Les distributions, autres que les remboursements de capital, reçues en espèces n'ont pas d'incidence sur votre PBR. Les frais d'acquisition versés pour l'achat de titres d'un fonds commun de placement augmentent votre PBR (voir l'exemple à la page 3).

Q : Comment dois-je déclarer mes gains (pertes) en capital sur ma « Déclaration de revenus et de prestations » T1-2023?

R : Lorsque vous rachetez des titres de fonds communs de placement, vous pouvez réaliser des gains ou subir des pertes en capital. En règle générale, 50 % de vos gains ou de vos pertes en capital en 2023 deviennent les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles selon le cas.

Les particuliers doivent déclarer les gains (pertes) en capital à l'annexe 3 de leur déclaration de revenus, sous la rubrique 3 « Actions cotées à la bourse, parts de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions » [voir l'exemple ci-dessous de T1-2023 Annexe 3, Gains (ou pertes) en capital en 2023].

DÉCLARATION D'UN GAIN EN CAPITAL À L'ANNEXE 3 EN FONCTION D'UN RACHAT DE 5 000 \$

T1-2023		Gains (ou pertes) en capital				Annexe 3	
Remplissez la présente annexe pour indiquer vos gains en capital imposables, à la ligne 12700 de votre déclaration de revenus. Si vous manquez d'espace, veuillez ajouter une feuille séparée. Vous devrez joindre une copie de cette annexe à votre déclaration de revenus imprimée.							
Pour de plus amples renseignements au sujet des gains ou des pertes en capital, y compris les pertes au titre d'un placement d'entreprise, veuillez consulter le guide T4037 de l'ARC intitulé « Gains en capital ». Si vous avez réalisé un gain résultant d'une disposition, vous pouvez peut-être demander une déduction pour gains en capital à la ligne 25400 de votre déclaration de revenus. Si des gains ou des pertes en capital figurent sur vos feuillets T5, T5013, T4PS et T3, vous devrez indiquer ces montants à la ligne 17400 ou à la ligne 17600 de la présente annexe.							
Type de propriété	(1) Année de l'acquisition	(2) Produit de disposition	(3) Prix de base rajusté	(4) Dépenses effectuées (relatives aux dispositions)	(5) Gain (ou perte) (colonne 2 moins colonnes 3 et 4)		
A	B	C	D	E	F	G	
3. Actions cotées à la bourse, parts de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions							
Nombre	Nom du fonds ou de la société et catégorie		2017	5 000 00	4 799 07	40 00	160 93
467,29	Nom du fonds						
			Total	13199	5 000 00	Gain (ou perte) 1200	160 93

COLONNE	DESCRIPTION
A Nombre	Nombre de titres rachetés. Veuillez vous reporter à votre feuillet T5008 ou relevé 18.
B Nom du fonds ou de la société et catégorie	Nom du fonds racheté.
C Année de l'acquisition	L'année (les années) durant laquelle (lesquelles) les titres ont été acquis.
D Produit de disposition	Il s'agit du montant brut déclaré par suite du rachat.
E Prix de base rajusté	Il s'agit habituellement du coût de votre placement ajouté aux dépenses encourues pour l'acquérir, comme les commissions. Veuillez noter que tout remboursement de capital reçu réduit votre PBR. Le remboursement de capital est déclaré à la case 42 du feuillet T3 ou à la case M du relevé 16 pour les fonds et les portefeuilles ou dans les notes en bas de page du feuillet T5 ou du relevé 3 pour les catégories ou du feuillet NR4 pour les non-résidents. (Voir l'exemple à la page 3.) Des règles particulières peuvent s'appliquer si vos placements ont été acquis avant 1972.
F Dépenses effectuées (relatives aux dispositions)	Il s'agit des frais ou des commissions que vous avez payés par suite du rachat.
G Gain (ou perte)	Vous avez réalisé un gain en capital si le produit de disposition (point D) est supérieur à la somme du PBR (point E) et des dépenses (point F). Vous avez subi une perte en capital si le produit de disposition (point D) est inférieur à la somme du PBR (point E) et des dépenses (point F).

Q : Qu'est-ce qu'un remboursement de capital? Est-il imposable?

R : **Fonds ou portefeuilles**

Un remboursement de capital est la partie de la distribution versée par le fonds qui dépasse le montant de revenu imposable du fonds pour l'exercice courant. En règle générale, un remboursement de capital est une distribution d'une partie du capital que vous avez investi dans le fonds. Vous n'avez pas à payer d'impôt sur ce montant et vous n'avez pas à le déclarer à titre de revenu imposable pour l'exercice.

Le remboursement de capital est déclaré à la case 42 du feuillet T3 ou à la case M du relevé 16 (déclaré dans une note en bas de page pour le feuillet NR4). Ce montant réduit le PBR de votre placement.

Catégories

Une distribution de remboursement de capital provenant d'une catégorie est en règle générale une distribution d'une partie du capital que vous avez investi dans la catégorie. Vous n'avez pas à payer d'impôt sur ce montant et vous n'avez pas à le déclarer à titre de revenu imposable pour l'exercice.

La distribution de remboursement de capital provenant d'une catégorie est déclarée dans une note en bas de page du feuillet T5, du relevé 3 et du feuillet NR4. Ce montant réduit le PBR de votre placement.

Q : Qu'arrive-t-il si le prix de base rajusté (PBR) est de zéro ou moins?

R : Il est possible que sur une période prolongée le PBR soit de zéro ou moins par suite de versements de remboursements de capital. Dans ce cas, le montant négatif est considéré comme un gain en capital pour cet exercice. Tout versement ultérieur de remboursement de capital donnera lieu à un gain en capital pour l'exercice au cours duquel il sera versé.

Q : Comment AGF déclare-t-elle le produit du rachat d'un fonds commun de placement?

R : AGF doit déclarer le produit de disposition de certains rachats à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cependant, elle n'émet pas de feuillet officiel à l'égard de ces rachats. Ceux-ci sont marqués d'un astérisque (*) sur votre état de compte annuel, à la rubrique des activités du compte. Si vos placements sont inscrits au nom du mandataire, comme la société de votre conseiller financier, celle-ci peut vous faire un compte rendu distinct de ces rachats. Vous devez inscrire les gains ou les pertes dans votre déclaration de revenus de la façon indiquée à la page 6.

Vous devez toujours utiliser vos propres dossiers de placement pour calculer les gains ou les pertes. Étant donné que certains de nos dossiers reposent sur des données provenant de tiers et que nous ne sommes pas en mesure d'en garantir l'exactitude, l'état de compte ou le feuillet T5008 ou relevé 18 fournis par AGF ne le sont qu'à titre d'information; ils ne sont pas conçus pour être utilisés comme source unique d'information pour l'impôt sur le revenu.

Q : Est-ce que la vente d'un fonds pour acheter un autre fonds exige une déclaration de revenus?

R : Le fait de passer d'un fonds à l'autre dans un régime au comptant ou dans un régime au comptant autogéré est considéré comme un transfert et traité comme un rachat et un achat, à des fins fiscales. Vous devez déclarer le gain (la perte) en capital à l'égard du fonds que vous avez vendu.

Q : L'impôt sur les gains en capital diffère-t-il de l'impôt sur les autres formes de revenu?

R : Oui. Seulement 50 % du montant d'un gain en capital est imposable si vous avez racheté vos titres en 2023. Le montant imposable est calculé à la ligne 19900 de l'annexe 3 de votre déclaration de revenus (et à la ligne 98 de l'annexe G de votre déclaration de revenus du Québec, s'il y a lieu). La somme de tous les gains en capital imposables (ou pertes en capital déductibles) déclarés à l'annexe 3 est reportée à la ligne 12700 de votre déclaration de revenus (et à la ligne 139 de votre déclaration de revenus du Québec, s'il y a lieu), si la somme est positive. Si le montant est négatif, consultez le guide T4037 de l'ARC intitulé « Gains en capital » au sujet des pertes en capital.

Q : Que se passe-t-il si en vendant mes titres je subis une perte en capital?

R : Si vous vendez vos titres et subissez une perte en capital, cette perte pourra être déduite des gains en capital réalisés au moment de la disposition d'autres biens.

Q : Les pertes en capital sont-elles déductibles?

R : Les pertes en capital peuvent être déduites des gains en capital imposés dans les trois années précédentes, pour réduire vos impôts. Si vous n'avez pas réalisé de gains en capital dans le passé, conservez les pièces justificatives de la perte pour pouvoir déduire celle-ci de gains en capital futurs. Les pertes en capital ne peuvent être déduites d'un revenu autre que les gains en capital, pas plus qu'elles ne peuvent servir à réduire le revenu. Pour plus de détails, consultez le guide T4037 de l'ARC intitulé « Gains en capital ».

Q : Comment puis-je appliquer mes pertes en capital nettes des autres années à 2023?

R : Vous pouvez appliquer vos pertes en capital nettes des années antérieures pour réduire vos gains en capital imposables de 2023. Le montant de la déduction que vous demandez dépend de l'année où vous avez subi la perte, parce que les taux d'inclusion utilisés pour déterminer les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles ont changé au cours des années.

Tous les taux d'inclusion figurent dans le tableau ci-dessous.

TAUX D'INCLUSION	
Période de la perte en capital nette	Taux d'inclusion
1972 à 1987	50 %
1988 et 1989	66,67 %
1990 à 1999	75 %
2000	*
2001 à 2023	50 %

* Le taux d'inclusion pour 2000 figure à la ligne 16 de la partie 4 (annexe 3) de votre déclaration de revenus de 2000.

Vous devez appliquer les pertes en capital nettes qui sont survenues dans les années antérieures avant de les appliquer aux années subséquentes.

Quand vous appliquez une perte en capital nette d'une année précédente pour réduire vos gains en capital imposables de 2023, et que les taux d'inclusion des deux années sont différents, vous devez d'abord rajuster le montant de la perte en capital nette pour qu'il corresponde au taux d'inclusion de 2023, au moyen d'un facteur de rajustement. Le facteur de rajustement est déterminé en divisant le taux d'inclusion de 2023 par celui en vigueur l'année pendant laquelle la perte en capital nette est survenue. Il s'agit du principe selon lequel un dollar de perte réelle doit être contrebalancé par un dollar de gain réel avant que le taux d'inclusion ne soit appliqué au gain ou à la perte.

Pour déterminer la perte en capital nette d'autres années à reporter à 2023, multipliez le facteur de rajustement par le montant de la perte en capital nette devant être appliquée. Vous pouvez ensuite appliquer le report prospectif de la perte en capital nette à votre gain en capital imposable de 2023.



Pour plus de renseignements, communiquez avec nous :

CIBC SQUARE, Tower One,
81, rue Bay, bureau 3900
Toronto (Ontario) M5J 0G1

Sans frais : 1-800-268-8583
Site Web : AGF.com
Courriel : tigre@AGF.com

Les renseignements que renferme le présent document sont fournis à titre de renseignements d'ordre général et ne doivent pas être considérés comme des conseils de nature fiscale. Nous vous recommandons fortement de consulter votre conseiller fiscal au sujet de votre situation.

^{MD MC} Le logo « AGF » et toutes les marques associées sont des marques déposées ou des marques de commerce de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisés aux termes de licences.